

AMF83

De : "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>
À :
Envoyé : mardi 9 juin 2015 10:48
Joindre : information des conseillers.pdf
Objet : Information des conseillers municipaux

Monsieur,

Comme convenu, veuillez trouver en pièce jointe un document relatif à l'information des conseillers.

Bonne réception.

Sincères salutations.

Julie PONS, Juriste
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR
Conseil Général du Var
Rond-Point du 4 décembre 1974
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39
MAIL maires.var@wanadoo.fr
SITE amf83.fr

Publication : La Vie Communale et Départementale
Mise à jour : 02.01.2015
Revue : 975
Source : Courrier des lecteurs
Mots clés : information, conseillers, droit à l'information, Pointe-à-Pitre, 80724, communication
Rubrique : **Articles**

- Maire, élus, conseil
- Maire et conseillers : rapports
- Information des conseillers

Droit à l'information des conseillers. Intervention à titre individuel dans l'administration (non)

Un adjoint qui possède une clé, donnée par le maire, peut-il venir avec un ou d'autres conseillers « faire des recherches » dans tous les dossiers de la mairie en l'absence du maire ?

Cette question revient à savoir si les adjoints et conseillers municipaux ont le droit de prendre directement contact avec les services pour se procurer une documentation personnelle.

Le principe général est celui du droit pour les conseillers d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la collectivité. Cependant, le conseil municipal vote des délibérations mais il n'administre pas.

Le droit à l'information, qui a pour objectif d'aboutir au vote d'une délibération, ne doit pas permettre une immixtion des conseillers dans l'administration. Le Conseil d'Etat a précisé à ce sujet que « les conseillers n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents » (CE Ass., 9 novembre 1973, commune de Pointe-à-Pitre, n° 80724).

En définitive, à l'exception des élus délégataires, les conseillers n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune, ni d'obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents.